



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Légion d'honneur et ordre national du mérite

Question écrite n° 52018

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'attitude des récipiendaires de la Légion d'honneur qui, pour échapper au fisc, se domicilient à l'étranger. En effet, pour obtenir la plus haute décoration de la République Française, il est dit que le futur légionnaire doit aussi être irréprochable dans son comportement. Il doit avoir un sens civique élevé. À cet effet, le Président de la République par lettre adressée au Premier ministre en date du 11 juillet 2008 donnait ses directives pour l'attribution des ordres nationaux. « La Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite sont la récompense de services rendus au pays dans tous les domaines de son activité. Pour être légitimement reconnus, ils doivent donner une image aussi fidèle que possible de la société française et accueillir celles et ceux qui contribuent de la manière la plus éclatante à son rayonnement. Ce caractère universel, posé dès l'origine de la Légion d'honneur, a été rappelé en 1962 lors de la publication du code de la Légion d'honneur, et en 1963 lorsque fut institué l'ordre national du Mérite ». Or, depuis quelque temps, on peut lire dans la presse que de grands sportifs, de grands artistes, des hommes d'affaires titulaires de ces décorations se sont domiciliés dans les pays voisins tels que la Suisse, la Belgique, Monaco ou encore dans des paradis fiscaux afin d'échapper à l'impôt dans notre pays. Ce manque de patriotisme et de civisme notoire pour des personnes qui bâtissent leur fortune en France et qui sont honorés par la Nation pourrait entraîner systématiquement la suppression de leur(s) décoration(s). Elle lui demande de lui donner son avis sur cette question.

Texte de la réponse

Il ressort des dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ainsi que du code de l'ordre national du Mérite que seules sont exclues de droit les personnes condamnées pour crime ou encore celles condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an. La perte de la nationalité française et la condamnation à une peine correctionnelle peuvent également entraîner l'exclusion des ordres nationaux par décision du grand maître sur proposition du conseil de l'ordre. La domiciliation à l'étranger n'est pas un cas d'exclusion, sauf à s'accompagner des circonstances décrites précédemment.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52018

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5741

Réponse publiée le : 8 septembre 2009, page 8624